



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3236
11 juin 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3236e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 11 juin 1993, à 12 h 55

Président : M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. BARBOSA
Chine	M. LI Zhaoxing
Djibouti	M. OLHAYE
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. FELIX-PAGANON
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. HATANO
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

LETTRE DATEE DU 8 JUIN 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/25901)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/25901, qui contient le texte d'une lettre datée du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation de la lettre du Secrétaire général, datée du 8 juin 1993 (S/25901), relative à l'existence au Nicaragua d'une cache d'armes appartenant au FMLN, découverte le 23 mai 1993.

Le Conseil considère que le maintien de caches d'armes constitue la violation la plus grave des engagements pris en vertu des accords de paix signés à Mexico le 16 janvier 1992 qui ait été commise à ce jour et estime, comme le Secrétaire général, qu'il s'agit là d'un motif de vive préoccupation.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que les accords de paix soient appliqués intégralement et selon le calendrier prévu. Dans ce contexte, il demande à nouveau instamment que le FMLN se conforme strictement à l'engagement qu'il a pris de produire un inventaire complet des armes et munitions en sa possession tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'El Salvador et de se dessaisir de celles-ci comme prévu dans les accords de paix, et qu'il continue de coopérer avec l'ONUSAL à cet égard.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que le Gouvernement nicaraguayen coopère à l'établissement de l'inventaire du matériel de guerre découvert et à la destruction de ce matériel.

Le Président

Le Conseil de sécurité compte que les parties aux accords de paix poursuivront leurs efforts visant à mener à bien le processus de paix et à parvenir à la réconciliation nationale en El Salvador."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/25929.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 heures.